

V31mars2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du []

**instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de l'innovation**

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 modifié relatif au statut portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont instituées :

1°) Auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques.

2°) Auprès du chef du service de l'action administrative et des moyens

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

3°) Auprès de chaque recteur d'académie

- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Article 2

Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Sont abrogés :

- L'arrêté du 25 juillet 1983 modifié fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques,
- L'arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et

administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- L'arrêté du 24 août 1992 modifié fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conservateurs généraux des bibliothèques et des conservateurs des bibliothèques,
- L'arrêté du 7 juin 1994 modifié fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des bibliothécaires,
- L'arrêté du 8 mars 2012 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 5

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :